

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-11-060024-219

N°: 500-11-060303-217

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Demanderesse

c.

**AGRO TECH VENTURES 1 INC.**

**MALINA CAPITAL INC.**

**10553034 CANADA INC. (MALINA ENERGY)**

**TECHNOLOGIE GREEN CBD INC.**

**GESTION FINANCIÈRE CAPE COVE INC.**

**CALIXA CAPITAL PARTNERS INC.**

**DOJO KAISHI INC.**

-----  
**FINANCE SILVERMONT INC.**

**CAPITAL SILVERMONT INC.**

**FIDUCIE DE REVENU MARDI.INFO**

**FIDUCIE D'OPÉRATION (D'EXPLOITATION)**

**MARDI.INFO**

**MARDI.INFO MARCHÉ DISPENSÉ S.E.C.**

**MARDI.INFO COMMANDITÉ INC.**

**9428-5855 QUÉBEC INC.**

**LES INVESTISSEMENTS GREEN RIVER INC.**

**GREEN RIVER FINANCE CANADA INC.**

**9129-6004 QUÉBEC INC. (F.A.S. FINANCEMENT  
GREEN RIVER)**

Défenderesses

-et-

**RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR  
PROVISOIRE INC.**

Administrateur provisoire

---

**REQUÊTE DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE POUR APPROBATION  
D'UN PLAN DE DISTRIBUTION**

## I. INTRODUCTION

1. Par la présente, Raymond Chabot Administrateur Provisoire Inc. (l' « **Administrateur provisoire** »), en sa qualité d'Administrateur provisoire des Défenderesses, demande à cette honorable Cour l'émission d'une ordonnance substantiellement conforme au projet de jugement (l' « **Ordonnance d'approbation** ») communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-1**;
2. L'Ordonnance d'approbation vise notamment, ce qui suit :
  - i) L'approbation du Plan de distribution proposé par l'Administrateur provisoire (le « **Plan** »), **Pièce R-2**;
  - ii) Une déclaration à l'effet que le Fonds (tels que définis au Plan) forme un patrimoine d'affectation distinct et autonome des Défenderesses;
  - iii) Une déclaration à l'effet que l'Administrateur provisoire est autorisé à prendre toutes les mesures et à poser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du Plan;
  - iv) Une déclaration à l'effet que toutes les Réclamations admises établies conformément à l'ordonnance relative au traitement des réclamations sont définitives, sous réserve de ce qui est prévu au Plan;
  - v) D'autres ordonnances et déclarations à l'égard de la protection de l'Administrateur provisoire relativement au traitement des réclamations, à la mise en place du Plan, à son exécution et aux distributions envisagées.
3. Par ailleurs, le rapport de l'Administrateur provisoire daté du 3 octobre 2024 (le « **Rapport** »), fait état de ses constats et démarches relatifs au traitement du Processus de réclamation, aux actifs à distribuer et au Plan proposé, le tout tel qu'il appert d'une copie du Rapport, **Pièce R-3**;

## II. L'HISTORIQUE PROCÉDURAL

4. Le **8 juillet 2021**, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « **Autorité** ») a présenté devant cette honorable Cour une Demande présentée ex parte et à huis clos afin d'ordonner la nomination d'un administrateur provisoire visant les Défenderesses du dossier 500-11-060024-219;
5. Par ordonnance datée du **8 juillet 2021**, l'honorable Chantal Corriveau, J.C.S. a accueilli la Demande de l'Autorité, a rendu diverses ordonnances et a nommé l'Administrateur Provisoire à titre d'administrateur provisoire des Défenderesses suivantes :

Agro Tech Ventures 1 inc., Malina Capital inc., 10553034 Canada inc.,  
Technologie Green CBD inc., Gestion financière Cape Cove inc., Calixa capital  
partners inc. et Dojo Kaishi inc.;
6. Le **15 octobre 2021**, l'Autorité a présenté devant cette honorable Cour une Demande présentée ex parte et à huis clos afin d'ordonner la nomination d'un administrateur provisoire visant les Défenderesses du dossier 500-11-060303-217;

7. Par ordonnance datée du **15 octobre 2021**, l'honorable Christian Immer, J.C.S. a accueilli la Demande de l'Autorité, a rendu diverses ordonnances et a nommé l'Administrateur provisoire à titre d'administrateur provisoire des Défenderesses suivantes :

Finance Silvermont inc., Capital Silvermont inc., Fiducie de revenu MarDi.info, Fiducie d'opération (d'exploitation) MarDi.info, MarDi.info marché dispensé s.e.c., MarDi.info commandité inc., 9428-5855 Québec inc., Les investissements Green River inc., Green River finance Canada inc. et 9129-6004 Québec inc.;

8. Les deux demandes de l'Autorité et donc, les deux ordonnances de cette Cour (collectivement les « **Ordonnances initiales** »), découlent de la même enquête de l'Autorité, laquelle a, pour acteur central, la défenderesse Gestion financière Cape Cove inc. (« **Cape Cove** ») et l'implication masquée d'Efstratios Gavriil, le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour;
9. Cape Cove agissait notamment à titre de courtier sur le marché dispensé aux fins de la vente des titres des défenderesses émettrices Agrotech Ventures 1 inc. (« **Agrotech** »), Malina Capital inc. (« **Malina** »), Finance Silvermont inc. (« **Silvermont** »), Les investissements Green River inc. (« **Green River** ») et Fiducie de revenu Mardi.info inc. (« **MarDi.info** »);
10. Cape Cove n'a actuellement plus d'actifs, est insolvable et n'a plus d'opération;
11. Seules les Défenderesses Silvermont, Green River et MarDi.info ont contesté les Ordonnances initiales;
12. Le **7 janvier 2022**, l'honorable Christian Immer, J.C.S., aux termes de trois jugements, a rejeté les contestations de Silvermont, Green River et MarDi.info;
13. Depuis, l'honorable Christian Immer, J.C.S. a autorisé l'Administrateur provisoire à conclure certaines transactions, plus précisément à l'égard des actifs de Cape Cove et de Green River, le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour;
14. Le **20 avril 2023**, l'honorable Christian Immer, J.C.S. a rendu une ordonnance par laquelle l'Administrateur Provisoire s'est vu octroyer, notamment, les pouvoirs nécessaires visant à mettre en place un processus de réclamation et à préparer et déposer un plan de distribution (l'« **Ordonnance de modification des pouvoirs** »);
15. Le **12 juillet 2023**, l'honorable Christian Immer, J.C.S. a rendu une ordonnance par laquelle le Tribunal a autorisé l'Administrateur Provisoire à utiliser comme méthode de distribution des actifs des Défenderesses pour les fins du Plan, la méthode de distribution « Globale », et ce, au prorata du montant de la créance ou du montant de l'investissement de chaque investisseur (l'« **Ordonnance relative au mode de distribution** »);
16. Le **27 octobre 2023**, l'honorable Christian Immer, J.C.S. a rendu une ordonnance par laquelle le Tribunal a approuvé le processus de réclamation proposé par l'Administrateur provisoire afin de permettre à celui-ci de confirmer le montant de la créance ou du montant de l'investissement de chaque investisseur ayant investi, par l'entremise de Cape Cove, dans l'une ou l'autre des Défenderesses (« **Ordonnance relative au traitement des réclamations** »);

### III. RAPPELS DES ÉTAPES PRÉLIMINAIRES AU PLAN DE DISTRIBUTION

#### a) Le mode de distribution

17. Aux termes de l'Ordonnance relative au mode de distribution, la Cour a rendu la conclusion suivante :

« [76] AUTORISE l'Administrateur provisoire à utiliser comme méthode de distribution des actifs des Défenderesses pour les fins du plan de distribution, la méthode de distribution « Globale », et ce, au prorata du montant de la créance ou du montant de l'investissement, selon le cas applicable, de chaque investisseur ayant investi, par l'entremise de Cape Cove, dans l'une ou l'autre des Défenderesses, le tout sujet à toute modification ou ajustement que juge nécessaire l'Administrateur provisoire à inclure dans le plan de distribution; »

18. Par conséquent, la méthode de distribution « Globale »<sup>1</sup> a été autorisée par la Cour;
19. En ce qui concerne la distribution, l'Administrateur provisoire a été autorisé à procéder à une distribution au prorata du montant de la créance ou du montant de l'investissement, selon le cas applicable, de chaque investisseur ayant investi, par l'entremise de Cape Cove, dans l'une ou l'autre des Défenderesses, le tout sujet à toute modification ou ajustement dans le cadre du Plan;

#### b) Le processus de traitement des réclamations ordonné par le Tribunal

20. En prévision de la préparation et de l'approbation d'un plan de distribution, l'Administrateur provisoire a proposé à la Cour un processus de réclamation;
21. Ainsi, aux termes de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, la Cour a autorisé le processus « inversé » de réclamation proposé par l'Administrateur provisoire (le « **Processus de réclamation** »);
22. À titre de rappel, le Processus de réclamation s'articulait autour des axes suivants<sup>2</sup> :
- i) La publication sur le site internet de l'Administrateur provisoire et de l'Autorité d'une copie de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations;
  - ii) La date de détermination d'une Réclamation est le **15 octobre 2021**, date à laquelle la deuxième ordonnance de nomination a été émise;
  - iii) La transmission par l'Administrateur provisoire d'une copie de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations à l'ensemble des Investisseurs dont il a connaissance ainsi qu'un avis établissant le montant de la Réclamation de chaque Investisseur selon les registres qu'il a en sa possession (l' « **Avis** »);
  - iv) La Réclamation vise exclusivement le capital investi par chaque Investisseur, moins toute somme reçue par ce dernier en lien avec ce même investissement, que ce soit un versement d'intérêt ou de capital (le « **Capital net** »);
  - v) Tout investisseur avait un délai de rigueur de 30 jours ouvrables de l'Avis afin de

---

<sup>1</sup> Cette méthode consiste à distribuer à l'ensemble des investisseurs la totalité des actifs des sociétés impliquées, et ce, peu importe dans quel fonds l'investisseur a investi.

<sup>2</sup> Les définitions proviennent de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations ou du Plan, selon le cas applicable.

transmettre à l'Administrateur provisoire un avis de contestation (l' « **Avis de contestation** ») ;

- vi) À défaut de transmettre un Avis de contestation dans le délai de rigueur de 30 jours, le montant de la Réclamation contenu à l'Avis est réputé accepté par l'Investisseur visé;
- vii) Tout Avis de contestation était traité selon le processus de contestation prévu à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations.

- 23. Dans le cadre du Processus de réclamation, l'Administrateur provisoire a reçu vingt-quatre (24) Avis de contestation;
- 24. L'Administrateur provisoire a donc procédé à l'analyse des Avis de contestation. Ceci dit, la plupart des Investisseurs ayant produit un Avis de contestation n'avait pas constaté que leur Réclamation devait être limitée au Capital net;
- 25. C'est ainsi que l'Administrateur provisoire a retenu quatre (4) Avis de contestation et a transmis dix (10) Avis de rejet en date du 25 juin 2024 lesquels visaient vingt (20) Avis de contestation ;
- 26. Ceci dit, aucun des investisseurs ayant reçu de tels Avis de rejet n'a déposé une demande en appel auprès du tribunal dans le délai de 30 jours ouvrables, tel que requis à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations;
- 27. Par conséquent, le Processus de réclamation s'est terminé en date du 7 août 2024;
- 28. Le Rapport de l'Administrateur provisoire présente le sommaire des Réclamations Déterminées aux termes du Processus de réclamation et l'Annexe A du Plan présente les Réclamations admises aux termes du Plan;
- 29. Par ailleurs, suite à la fin du Processus de réclamation, l'Administrateur provisoire a été informé que le Fonds d'indemnisation des services financiers de l'Autorité a accepté d'indemniser 414 investisseurs québécois dans le cadre du présent dossier et que le versement des indemnités est complété;

#### **IV. LE PLAN DE DISTRIBUTION PROPOSÉ PAR L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE VISANT LES ACTIFS DES DÉFENDERESSES**

##### **Mise en contexte**

- 30. L'Administrateur provisoire depuis sa nomination a mis en place diverses mesures d'enquêtes, des mesures conservatoires et a été autorisé à procéder à la liquidation et la vente d'actifs dans l'objectif de retracer, récupérer, protéger et maximiser la valeur des actifs des Défenderesses au bénéfice des Investisseurs et afin d'être en mesure de procéder à une distribution du reliquat à ces derniers;
- 31. Par l'entremise du Plan proposé, l'Administrateur provisoire souhaite procéder à une distribution des actifs des Défenderesses au bénéfice des Investisseurs qui ont une Réclamation admise, selon le mode de distribution ordonné par la Cour aux termes de l'Ordonnance relative au mode de distribution et selon les modalités contenues au Plan;
- 32. Le Plan vise la distribution des actifs récupérés par l'Administrateur provisoire, de même que le produit de toutes réalisations additionnelles qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution du mandat de l'Administrateur provisoire, et ce, au bénéfice des investisseurs;

### **Catégorie d'Investisseurs**

33. Il n'existe qu'une seule catégorie d'Investisseurs pour les fins de la distribution prévue aux termes du Plan;

### **La constitution du Fonds**

34. Tel qu'il appert du Rapport de l'Administrateur provisoire (R-2), les actifs à distribuer comprennent notamment les sommes disponibles au compte en fidéicomis de l'Administrateur provisoire, les placements à réaliser, les investissements à récupérer et certains prêts à percevoir;
35. Tel que démontré dans les différents rapports émis par l'Administrateur provisoire depuis sa nomination, ces actifs proviennent des investissements réalisés par les investisseurs auprès des Défenderesses;
36. Le Plan prévoit également que le Fonds sera constitué par l'Administrateur provisoire et formera un patrimoine d'affectation distinct et autonome des Défenderesses;

### **Les réclamations visées**

37. En vertu du Plan, les réclamations donnant droit à une distribution sont toutes les réclamations en Capital net des investisseurs découlant de tout Investissement souscrit auprès des Défenderesses par l'entremise de Cape Cove, mais excluant toutes Réclamations exclues;
38. Le Plan prévoit les Réclamations exclues, à savoir :
- i) Toute Réclamation rejetée;
  - ii) Toute Réclamation d'une Personne qui a reçu à titre gratuit un ou des titres émis par l'une ou l'autre des Défenderesses;
  - iii) Toute Réclamation d'un Investisseur au-delà de sa Réclamation admise ou pour la portion de sa Réclamation qui a fait l'objet d'une cession ou d'une subrogatoire à l'égard du Fonds d'indemnisation de l'Autorité des marchés financiers;
  - iv) Toute Réclamation émanant de Efstratios Gavrill (Sean Gabriel), Kerasina Vountas Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Dany Bergeron, Claude Dufour, 9278-7381 Québec Inc., Services Financiers C. Dufour Inc., Nick Tzaferis, John Theofilis et Calixa Partners, ainsi que toute Personne liée à l'un de ces derniers;
  - v) Toute Réclamation d'une Personne impliquée ou ayant participé dans le stratagème décrit dans les Ordonnances du Tribunal, incluant toute Personne ayant signé un accord avec l'Autorité des marchés financiers qui a été entériné par le Tribunal Administratif des Marchés Financiers;
  - vi) Toute Réclamation d'une Personne impliquée ou ayant participé dans la mise en place de l'une des Défenderesses, de sa structure corporative ou d'investissement ou dans ses opérations;
  - vii) Toute Réclamation d'une Personne liée à l'une des Défenderesses;
  - viii) Toute Réclamation d'une Personne qui agit ou qui a agi comme actionnaire, administrateur, dirigeant, employé ou représentant d'une des Défenderesses et toute personne liée à celle-ci;

- ix) Toute Réclamation d'un créancier de l'une des Défenderesses qui n'est pas un Investisseur;
- x) Toute Réclamation d'une personne ayant reçu une somme de l'une des Défenderesses à titre d'investissement, placement, prêt ou avances et toute personne liée à celle-ci;
- xi) Toute Réclamation de la Couronne à l'égard de l'une des Défenderesses.

### **Les distributions**

39. En vertu du Plan, l'Administrateur provisoire procédera, le cas échéant, à une ou des distributions intérimaires puis à une distribution finale, selon l'ordre suivant :
- i) L'acquittement des Honoraires et débours de l'Administrateur provisoire;
  - ii) Le remboursement des sommes avancées à l'Administrateur provisoire par l'Autorité;
  - iii) Tout solde du Fonds, sous réserve des montants que l'Administrateur provisoire estime nécessaire de conserver pour constituer la Réserve.

### **Quittance**

40. Le Plan n'a pas pour effet de libérer les Défenderesses, leurs administrateurs et dirigeants, de quelque obligation que ce soit envers tout créancier ou investisseur;
41. Le Plan proposé prévoit une quittance en faveur de l'Administrateur provisoire, ses professionnels et de l'Autorité à l'égard de toute Réclamation qui existe ou a lieu jusqu'à l'exécution complète du Plan qui se rapporte de quelque manière que ce soit au traitement des Réclamations, aux Réclamations, aux Réclamations exclues, à l'exécution du Plan, ainsi qu'à toutes Distributions effectuées aux termes du Plan;

### **Mise en œuvre du Plan**

42. Par ailleurs, la mise en œuvre du Plan est assujettie aux conditions préalables suivantes :
- a) L'Ordonnance à intervenir (R-1) doit être exécutoire et doit, entre autres :
    - i) Approuver le Plan et qu'il prendra effet à la Date de mise en œuvre du Plan;
    - ii) Déclarer que le Fonds constitue un patrimoine d'affectation distinct et autonome des Défenderesses;
    - iii) Déposer au Tribunal le Bordereau;
    - iv) Déclarer que l'Administrateur provisoire est autorisé à prendre toutes les mesures et à poser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du Plan;
    - v) Déclarer que toutes les Réclamations admises établies conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations sont définitives;
    - vi) Déclarer et ordonner que les Réclamations à l'égard desquelles une Preuve de réclamation n'a pas été déposée au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations doivent être à jamais irrecevables et éteintes;

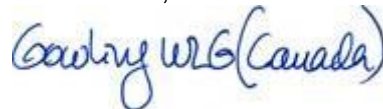
- vii) Déclarer et ordonner que l'Administrateur provisoire peut s'adresser au Tribunal pour obtenir des directives à l'égard de toute question découlant du Plan ou du Bordereau;
  - viii) Empêcher que ne soient engagées ou poursuivies des procédures à l'égard de l'Administrateur provisoire, que ce soit directement, par des moyens détournés ou autrement, à l'égard de mises en demeure, de réclamations, d'actions, de causes d'actions, de demandes reconventionnelles, de poursuites ou d'une dette, d'un passif, d'une obligation ou d'une cause d'action ayant fait l'objet d'une quittance en vertu du Plan;
  - ix) Empêcher que ne soient engagées ou poursuivies, à l'égard des actifs des Défenderesses, des procédures, saisies, revendications ou autres mesures d'exécution;
  - x) Déclarer que les Ordonnances d'approbation sont les seules approbations requises afin d'effectuer toute remise à l'Administrateur provisoire ou distribution par ce dernier aux termes du Plan ainsi que du Bordereau et que toute telle remise à l'Administrateur provisoire ou distribution par ce dernier aux termes du Plan ainsi que du Bordereau ne nécessitera l'obtention d'aucun certificat ou autre autorisation et n'entraînera aucune responsabilité de l'Administrateur provisoire en vertu de toute Loi, incluant notamment l'article 159 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'article 270 de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et l'article 14 de la *Loi sur l'administration fiscale* (Québec);
  - xi) Déclarer que l'Administrateur provisoire est dispensé de faire toutes retenues aux termes des Distributions qui découlent des lois fiscales et de produire quelconque feuillet de nature fiscale aux termes des Distributions;
  - xii) Ordonner à l'Administrateur provisoire de produire auprès du Tribunal une reddition de compte au moment du dépôt de l'Attestation d'exécution.
43. L'Administrateur provisoire recommande et demande donc l'approbation du Plan (R-2), celui-ci étant juste et équitable dans les circonstances, permet de rencontrer les objectifs de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (la « **Loi** ») et est conforme aux ordonnances antérieures rendues par la Cour dans le présent dossier.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL DE :**

**PRONONCER** une Ordonnance d'approbation du Plan de distribution (R-2) conforme au projet soumis à titre de Pièce R-1;

**LE TOUT SANS FRAIS DE JUSTICE**, sauf en cas de contestation.

MONTREAL, ce 3 octobre 2024



---

**GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Procureurs de Raymond Chabot Administrateur Provisoire Inc., en sa qualité d'administrateur provisoire des Défenderesses.

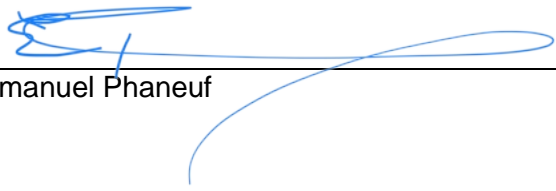


## DÉCLARATION SOUS SERMENT

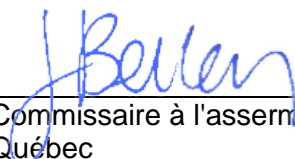
Je, soussigné, Emmanuel Phaneuf, exerçant ma profession au 600, De La Gauchetière Ouest, Bureau 2000, Montréal, Québec, H3B 4L8, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis un représentant dûment autorisé de l'administrateur provisoire en la présente instance;
2. J'ai lu la présente Requête de l'administrateur provisoire pour approbation d'un plan de distribution et le Rapport (R-2) et tous les faits qui y sont relatés sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ, à MONTREAL,  
le 3 octobre 2024

  
Emmanuel Phaneuf

Déclaré sous serment devant moi  
à Montréal ce 3 octobre 2024

  
Commissaire à l'assermentation pour le  
Québec



## AVIS DE PRÉSENTATION

### Destinataires :

**Me Patrick Desalliers**

**Me Catherine Boilard**

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Tour de la Bourse

800, Victoria Square – 22<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H4Z 1G3

[patrick.desalliers@lautorite.qc.ca](mailto:patrick.desalliers@lautorite.qc.ca)

[catherine.boilard@lautorite.qc.ca](mailto:catherine.boilard@lautorite.qc.ca)

Avocats pour L'Autorité des marchés financiers

**Me Costa Saisanas**

SAISANAS AVOCATS

425-5255 Boul. Henri-Bourassa Ouest

Montréal (Québec) H4R 2M6

[csaisanas@saisanas.com](mailto:csaisanas@saisanas.com)

[notifications@saisanas.com](mailto:notifications@saisanas.com)

Avocats de Finance Silvermont inc. et Capital Silvermont inc.

**Me Kristen Petitclerc**

RENO VATHILAKIS INC.

145 rue St-Pierre, Suite 201

Montréal (Québec) H2Y 2L6

[kpetitclerc@renvath.com](mailto:kpetitclerc@renvath.com)

Avocats de Les investissements Green River inc.; Green River Finance Canada inc. et 9129-6004 Québec inc. (f.a.s. Financement Green River)

**Monsieur Dany Bergeron**

[radisson4555@gmail.com](mailto:radisson4555@gmail.com)

**Les investisseurs connus de l'Administrateur provisoire seront notifiés directement par l'Administrateur provisoire selon les modalités prévues à l'Ordonnance 27 octobre 2023**

**PRENEZ AVIS** que la Requête de l'Administrateur Provisoire pour approbation d'un plan de distribution sera présentée devant l'honorable Juge Christian Immer, j.c.s., juge gestionnaire, le **5 décembre 2024 à l'heure et dans la salle qui seront déterminées par le Juge Christian Immer, j.c.s.**, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6.

**Conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, toute personne souhaitant s'opposer ou s'objecter à la Demande doit signifier les documents de réponse/contestation relatifs à la Demande ou un avis indiquant l'opposition ou l'objection à la Demande et les motifs à l'appui de cette opposition ou objection, par écrit à l'Administrateur provisoire et à ses procureurs, au plus tard à 17 h à la date tombant cinq (5) jours civils avant la date d'audition de la Demande;**

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 3 octobre 2024



**GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats de Raymond Chabot administrateur provisoire Inc., en sa qualité d'administrateur provisoire des Défenderesses